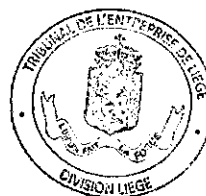


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24002043



21 DEC. 2023

Greffier

N° d'entreprise : **442 154 110**

Nom

(en entier) : **LA RONDE ENFANTINE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue de la Gare, 23/25**

Objet de l'acte : Modification statutaire en vue d'une mise en conformité avec le CSA

En sa séance du 24 août 2023, l'assemblée générale a arrêté les statuts modifiés en vue de se conformer au Code des Sociétés et Associations. Les nouveaux statuts sont les suivants :

Titre Ier - Dénomination, siège social, objet et but.

Article 1er : L'association est dénommée : « La Ronde enfantine », avec le n° d'entreprise 442.154.110 et le n° d'identification 2432/90.

Article 2. : Le siège social est établi avenue de la Gare, 23-25, à Beyne-Heusay, dans l'arrondissement administratif et judiciaire de Liège. Il relève du régime linguistique francophone et est situé en Région wallonne. Un transfert du siège social ne peut-être décidé que par l'assemblée générale, avec l'assentiment du conseil communal.

L'adresse mail de l'ASBL est asblarondeenfantine@gmail.com

Le bâtiment dans lequel l'ASBL est établie est propriété de la commune de Beyne-Heusay.

Article 3. : L'association a pour but, en étroite collaboration avec l'administration communale de Beyne-Heusay :

- D'organiser l'accueil de la petite enfance pour les enfants de 0 à 3 ans ;
- D'offrir un accueil qualitatif conformément aux prescriptions de l'O.N.E.
- De favoriser l'insertion socio-professionnelle.

Article 4 : Objet

L'association pourra, pour assurer l'ouverture et la gestion du milieu d'accueil et du service d'accueillantes, engager du personnel qualifié, indispensable à la réalisation de son but : puéricultrice, infirmière, assistante sociale, personnel administratif, ouvrier d'entretien ou encore tout personnel disposant des qualifications requises.

L'association pourra organiser des rencontres, des moments d'échanges à destination des parents ou futurs parents dans un cadre de prévention et promotion de la santé. Elle pourra aussi organiser toute activité à caractère socio-économico-culturel, et de façon accessoire commerciale, s'insérant dans la société civile sans négliger la conclusion de partenariats entre structures publiques ou privées ayant des buts ou objets similaires.

L'association pourra développer ou initier toute formation en rapport avec ses buts.

L'association peut acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles, tant en pleine propriété qu'en usufruit, qui lui seraient nécessaires pour la réalisation de son but .

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle pourra également donner son concours à toute activité en rapport avec son but social.

Article 5. L'association est une A.S.B.L. communale au sens du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Les articles L 1234-1 à L 1234-6 lui sont applicables.

Elle est par ailleurs soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives :

- aux crèches,
- aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Titre II – Les membres

Article 6 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les premiers membres furent les membres fondateurs dont la liste est reproduite dans les présents statuts. Les membres adhérents sont des personnes qui encouragent la réalisation des buts de l'association par toute aide matérielle ou morale.

Ils sont admis par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les membres adhérents assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

•Le nombre de membres effectifs est fixé à un minimum de treize. Ils constituent l'assemblée générale et sont désignés par le conseil communal lors de chaque renouvellement de celui-ci. La représentation est proportionnelle, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

•Les groupes politiques démocratiques du conseil communal de Beyne-Heusay qui, au terme du calcul visé à l'alinéa précédent, ne seraient pas représentés dans les organes de gestion – assemblée générale et conseil d'administration – auront droit à un siège d'observateur, avec voix consultative, conformément à l'article L 1234-2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les noms, prénoms, domiciles, voire sièges sociaux, des membres effectifs doivent être consignés dans un registre des membres disponible au siège de l'association. Une copie du registre sera consignée dans le dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de première instance.

Article 7 : Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est considéré comme démissionnaire, le membre qui ne satisfait pas au paiement de la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

Lorsque la démission émane d'un membre effectif, le conseil communal pourvoira à son remplacement, en respectant les dispositions du code wallon de la démocratie locale.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, après avoir entendu le membre en question en ses arguments.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui auraient commis une violation grave des lois, règlements ou statuts.

Article 8 : Le mandat de membre de l'assemblée générale n'est pas rémunéré.

Titre III - Cotisations

Article 9 : L'assemblée générale annuelle peut décider d'imposer, aux associés, le paiement d'une cotisation ; elle en fixe alors le montant.

Le montant de la cotisation ne pourra être supérieur à 50 (cinquante) euros par an.

L'assemblée générale peut également décider d'émettre des cartes de membres adhérents ou sympathisants ne donnant pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Titre IV - Assemblée générale

Article 10 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration.

Article 11 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts et notamment ceux de :

- modifier les statuts, à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes des voix suivant les cas, après avoir soumis le projet de modification à l'approbation du conseil communal,
- révoquer un membre effectif ou un membre adhérent, à la majorité de deux tiers des voix,
- désigner un nouveau membre effectif en remplacement d'un ancien décédé démissionnaire ou exclu(en respectant le choix du conseil communal),
- nommer et de révoquer les administrateurs,
- fixer, le cas échéant, la rémunération des administrateurs,
- nommer et révoquer les vérificateurs aux comptes,
- approuver les budgets et comptes annuels,
- décharger les administrateurs et vérificateurs,
- exclure un membre effectif ou un membre adhérent, à la majorité des deux tiers des voix
- prononcer la dissolution de l'association, à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

Conformément à l'article 5 :73 du CSA, tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi sont de la compétence du de l'Organe d'administration.

Article 12 : Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées par lettre adressée, ou par voie électronique, quinze jours au moins, sauf urgence, avant la réunion de l'assemblée. L'ordre du jour est annexé à cette convocation et fixé par l'organe d'administration.

Article 13 : Il doit être tenu au moins deux assemblées générales : une pour le budget et l'autre pour les comptes, aux jours et heures à fixer par l'Organe d'administration.

L'assemblée générale peut toutefois être réunie à tout moment par l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

De même, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14 : Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. C'est le cas :

- pour la modification des statuts : majorité des deux tiers,
- pour l'exclusion d'un membre : majorité des deux tiers,
- pour la modification du but de l'association : majorité des quatre cinquièmes,
- pour la dissolution de l'association : majorité des quatre cinquièmes,

Le scrutin secret est obligatoire pour toute question relative à des personnes.

Tous les membres effectifs ont un droit égal de vote à l'assemblée générale et, en cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 15 : Sauf dans les cas prévus aux articles 9 :13 (modification des statuts et, plus spécifiquement, modification des buts de l'association), 9 :23 (exclusion d'un membre) et 2 :110 (dissolution de l'association) du C.S.A., l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16 : Hors les cas où la loi exige un quorum spécial de deux tiers (modification des statuts, dissolution), l'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié des membres effectifs est présente ou représentée.

Les membres effectifs ne peuvent être représentés que par d'autres membres effectifs.

Si la moitié (ou, le cas échéant les deux tiers) n'est (ne sont) pas présente (présents) à la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Un délai minimum de 15 jours s'écoulera entre les deux réunions.

Article 17 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 18 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à l'article 2 :110 du C.S.A.. Les conditions sont les suivantes :

- l'objet doit être explicitement indiqué dans la convocation,
- l'assemblée réunit au moins deux tiers des membres,
- le point doit être adopté à la majorité spéciale : des deux tiers des membres présents pour les modifications de statuts ou des quatre cinquièmes pour les modifications de l'objet de l'association ou la dissolution de celle-ci.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 19 : Toute modification des statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même :

- des nominations, démissions ou révocations d'administrateurs,
- des décisions relatives à la nullité, la dissolution ou la liquidation de l'association,
- des décisions relatives à la nomination ou la cessation de fonction des liquidateurs.

Titre V - L'organe d'administration

Article 20 : L'association est administrée par un Organe d'administration constitué en respectant les dispositions du Code des Sociétés et des Associations. et du code wallon de la démocratie locale :

- le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale,
- le nombre d'administrateurs ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux (quatre pour les A.S.B.L. communales de Beyne-Heusay),
- Les administrateurs sont désignés à la proportionnelle du conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral

• Les groupes politiques démocratiques du conseil communal de Beyne-Heusay qui, au terme du calcul visé à l'alinéa précédent, ne seraient pas représentés au conseil d'administration auront droit à un siège d'observateurs, avec voix consultative, conformément à l'article L 1234-2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

• les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Article 21 : Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, parmi les membres effectifs, en respectant les dispositions reprises dans l'article 20.

Les administrateurs sont désignés pour un terme de six ans, couvrant la mandature communale.

Les administrateurs restent en fonction aussi longtemps qu'un nouvel Organe d'administration n'a pas été élu par l'assemblée générale, sauf en cas de démission individuelle présentée au président de l'Organe d'administration

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé, à titre provisoire, par l'assemblée générale ; il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22 : L'Organe d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier ; et le cas échéant : un ou deux vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Article 23 : L'Organe est présidé par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'absence par le vice-président ou encore, dans cet ordre, par le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le trésorier, le trésorier-adjoint ou l'administrateur le plus âgé.

Article 24 : L'Organe délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents.

Article 25 : L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix ; au besoin, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

Article 26 : L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations ; conclure tous contrats d'entreprises et de ventes ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toute subrogation et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 27 : L'Organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de signature, à l'un de ses membres, dont il fixera les pouvoirs et, éventuellement ; les salaires ou appointements.

Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à un ou des mandataires de son choix.

Article 28 : A défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale de l'organe d'administration, tous les actes engageant l'association sont signés soit par le président de l'Organe d'administration soit par deux administrateurs ; lesquels, dans les deux cas, n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable de l'Organe.

Article 29 : Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom de l'association par l'Organe d'administration, poursuites et diligence de son président.

Article 30 : Hors le cas de fautes intentionnelles, les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 30 : Les mandats d'administrateur - y compris celui du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier - sont exercés à titre gratuit.

Titre VI – Employés et membres du personnel

Article 31 : L'assemblée générale délègue au Président le pouvoir d'engager du personnel et à l'Organe d'administration le pouvoir de licencier les membres du personnel de l'association : puéricultrices, infirmières, assistantes sociales, personnel administratif, ouvrier et d'entretien... Elle délègue le pouvoir de fixer les traitements et de déterminer les tâches de chacun des employés et ouvriers.

Le conseil communal pourrait décider de mettre du personnel communal à la disposition de l'association, en application de l'article 144 bis de la loi communale fédérale.

Titre VII - Budgets et comptes

Article 32 : L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget de l'association est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans la seconde partie de l'année, sauf circonstances exceptionnelles. Il est alors transmis au conseil communal, qui devra l'approuver.

Article 33 : Chaque année, à la fin de l'exercice, le trésorier établit le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé.

Le compte de l'association est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans la première partie de l'année, sauf circonstances exceptionnelles. Il est alors transmis au conseil communal, qui devra l'approuver.

Conformément à l'article 3 :47 du C.S.A., les comptes annuels doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise

Article 34 : L'assemblée générale désignera, en dehors de l'organe d'administration, deux vérificateurs chargés de contrôler les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Sauf éléments nouveaux qui pourraient être découverts ultérieurement, l'approbation des comptes emportera décharge des administrateurs et vérificateurs.

Titre VIII - Contrat de gestion

Article 35 : Conformément à l'article L1234-1 du code wallon de la démocratie locale, un contrat de gestion sera conclu entre la commune et l'association. Ce contrat présente :

- la nature et l'étendue des tâches assumées par l'association,
- les indicateurs qui permettent d'évaluer la réalisation de ces missions.

Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans et est renouvelable, avec ou sans modifications.

Chaque année, un rapport d'évaluation de contrat de gestion sera présenté au conseil communal, par le collège.

Titre IX - Règlement d'ordre intérieur

Article 36 : L'Organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur à soumettre à l'assemblée générale. Ce règlement devra être en tous points conforme aux exigences de l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance).

Titre X - Emploi du patrimoine en cas de dissolution

Article 37 : L'association est constituée pour une durée indéterminée.
Elle peut être dissoute en tout temps.

Article 38 : En cas de dissolution, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Les biens et valeurs de l'association dissoute, après apurement du passif, seront cédées à une ASBL poursuivant le même objectif social et désignée par l'assemblée générale. A défaut, l'actif net social sera cédé à l'administration communale de Beyne-Heusay qui, en mettant ses locaux à la disposition de l'association, a apporté une contribution importante à cette mission fondamentale qui consiste à créer, sur le territoire de la commune, un milieu d'accueil, de soins et de garde des jeunes enfants, durant l'occupation des parents.

Dispositions finales

Article 39 : Tous points non prévus aux présents statuts seront réglés conformément à la législation en vigueur (CSA) et aux articles L 1243-1 à L 1234-6 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'Organe d'administration a confié la gestion journalière, avec délégation de signature, à Madame Laurence LONDOT, directrice (employée) de la crèche communale, domiciliée rue Roosevelt, 187 à 4624 ROMSEE